

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01621 Numéro SIREN : 844 372 821 Nom ou dénomination : A.K.G.
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2020 sous le numéro de dépôt 2477

Greffes du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/02/2020
Numéro de dépôt : 2020/2477
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social

Déposant :

Nom/dénomination : A.K.G.
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 844 372 821
N° gestion : 2019 B 01621



2477

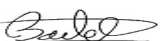
A.K.G.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 15 000 Euros
Siège social : 26 Rue Pastorelli 06000 NICE
RCS NICE 844 372 821

*Certifié conforme
à l'original.*



STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2019

ff



Article 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de l'article L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs ou un seul Associé personne physique ou personne morale.

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

L'activité de pizzeria, restauration rapide sans cuisson, vente à emporter, livraison, notamment sous l'enseigne Basilic & Co ;

Toute opérations similaires ou connexes, propres à développer l'objet social ;

La participation de la société, par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

La gestion de toutes participations prises dans toutes sociétés tierces

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : «**A.K.G.**».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 26 Rue Pastorelli 06000 NICE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des Associé(s).

Article 5 – Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

fl



Baudouin

Article 6 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à QUINZE MILLE Euros (15 000 €) et est divisé en MILLE CINQ CENT actions (1 500), de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, de même catégorie.

Article 7 – Apports

Monsieur Gwenaël, Pierre, Jacques FARDET fait apport à la Société d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE (15 000 €) correspondant à MILLE CINQ CENT (1 500) actions d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune. J

L'apport de cet associé a été libéré à hauteur de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7 500€). La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai qui ne pourra excéder CINQ (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Libération du capital social

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder CINQ (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des Associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le/les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Cession des actions

Agrément.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions définies ci-après.

1. L'agrément, quand il est requis, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

2. L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature. L'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Associés.

3. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des statuts, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

6. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la Société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

4

f/c



Handwritten signature

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - Exclusion d'un Associé

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts. L'Associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette Assemblée et participe au vote.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, l'Assemblée est convoquée à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un Associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ; comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses Associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ; condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à rencontre d'un Associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, cette Assemblée est réunie à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour juste motif entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des statuts, le Président ne participant pas au vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des Associés par l'article 19 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du Président, les Associés, le cas échéant, peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des statuts, nommer un (*ou* : un ou plusieurs) Directeur (s) général (général) personne (s) physique (s) (*ou* : personne (s) physique (s) ou morale (s)).

Le Directeur Général est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

À l'exception du pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les Associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 19 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - Comité de Surveillance

Il peut être institué un Comité de Surveillance dont le Président sera nommé par les Associés.

Le Comité de Surveillance se compose de deux membres au moins et de trois membres au plus.

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est de trois années.

Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Le Comité de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Président. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Comité ou ses membres.

Le Président du Comité de Surveillance ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie à leurs frais des documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Le Comité de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants

1 - En présence d'un Associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

7
f6



Beider

2 – En cas de pluralité d'Associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

5 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Décisions des Associés

A) Associé unique

L'Associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- Toute fusion, toute scission,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires,
- L'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- L'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- La nomination des commissaires aux comptes.



Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B) Pluralité d'Associés

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- Toute fusion, toute scission,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires,
- L'approbation des comptes et affectation du résultat de la Société,
- L'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- La nomination des commissaires aux comptes.
- L'agrément d'un nouvel Associé,
- L'exclusion d'un Associé,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les Associés.

7. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

7.1 – Quorum

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

a) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

7.2 – Majorité

a) à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires suivantes :

- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société,
- La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

b) A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires suivantes :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société,
- Toute fusion, toute scission,
- La dissolution de la Société,
- L'agrément d'un Associé,
- Toutes autres modifications statutaires,
- La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- La transformation de la Société en société anonyme,
- La prorogation de la Société.

c) A la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

d) A l'unanimité des voix composant le capital social pour les décisions suivantes :

10

6



Beider

- Modifications statutaires relatives à :
 - L'agrément des cessions d'actions,
 - L'exclusion d'un Associé,
- Augmentation des engagements des Associés,
- Augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
- Transformations **(i)** en société en nom collectif, **(ii)** société civile, **(iii)** groupement d'intérêt économique, **(iv)** commandite par actions **(v)** commandite simple.

Article 21 - Information des Associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 22- Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2020.

Article 23 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les Associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils

11

FC

jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

fait à Nice
le 30/12/19



Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2477

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.K.G.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 844 372 821

N° gestion : 2019 B 01621



2477

Cette copie
est conforme

A.K.G.

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 15.000 Euros

Siège social : 06000 NICE, 26 rue Pastorelli.

R.C.S. : Nice 844 372 821

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le trente décembre à quinze heures, l'actionnaire unique, sur convocation verbale de la Présidence, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture et modification corrélative de l'article 22 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Est présent :

- Monsieur Gwenaël FARDET,
Possesseur de

1.500 actions

Soit au total

1.500 actions

Sur les 1.50 actions composant le capital social.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Gwenaël FARDET, Président.

L'actionnaire unique reconnaît avoir été régulièrement convoqué à cette assemblée et avoir reçu tous les documents prescrits par la loi.

Lectures des rapports de la Présidence et du texte des résolutions proposée à l'actionnaire unique ont été données.

Puis les résolutions suivantes sont ensuite adoptées par l'actionnaire unique :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui commencera donc le 1^{er} octobre et se clôturera au 30 septembre de chaque année.

Par conséquent et à titre exceptionnel, l'exercice social qui a commencé à courir le 5 décembre 2018, date d'immatriculation de la société (étant précisé que la société a débuté son activité le 16 mai 2019) se clôturera au 30 septembre 2020.

L'article 22 des statuts est modifié comme suit :

« Article 22- Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2020. »

SAS A.K.G.

Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2019 à 15h
Page 1 sur 2

16



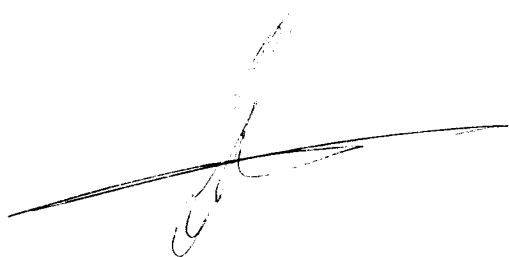
Beider

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs à la présidence comme à tout porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal des présentes délibérations, en vue d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.



SAS A.K.G.
Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2019 à 15h
Page 2 sur 2

